

JARGEAU

Plan d'occupation des sols

Plan et liste des sites Archéologiques

11

Vu pour authentification pour être annexé à notre
délibération en date du : **31 MARS 1999**

Le Maire,
Thierry BRUNET



Modifié le :
Approuvé le : 18-11-83
Révision prescrite : 05-10-93
Projet arrêté le : 26-01-98
PROCEDURE

ECHELLE : 1/5.000

FEUILLE : unique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service de l'architecture de l'urbanisme et de l'aménagement

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

PLAN ET LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

- 1 - Habitat urbain attesté dès le Xème Siècle.
- 2 - Cimetière attesté au début du XVIIIème siècle.
- 3 - Habitat attesté au début du XVIIIème Siècle.
- 4 - "Terre de la Tuilerie" - Toponyme.
- 5 à 29 - Moulin à vent (Cadastré de 1833).
- 30 et 31 - Tuilerie (Cadastré de 1833)
- 32 - Habitat gallo-romain.
- 33 - Anomalie cadastrale.
- 34 - "La Motte Bourdonnière" - Toponyme.

Pour les sites 1 à 6 et 13 à 26 se trouvant dans les zones menacées par l'urbanisation, nécessité de consulter la D.R.A.H. pour tous les projets de travaux tant publics que privés afin que puisse être effectué une surveillance archéologique des travaux.

Les sites non menacés par l'urbanisation (7 à 12) et (27 à 34) sont indiqués afin que lors des travaux de remembrement ou connexes (assainissement) les projets puissent être communiqués à la D.R.A.H.

- LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 -

Article 1er - Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Article 9 - L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos

Article 1er - Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Article 9 - L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministre des affaires culturelles, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Article 14 - Lorsque, par suite des travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Ministre des affaires culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

- DECRET N° 77-755 du 7 JUILLET 1977 -

Article R. 111-3-2 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

CETTE CONSULTATION SERA FAITE PAR LA D.D.E. ET N'ENTRAINE PAS DE DELAIS SUPPLEMENTAIRES POUR L'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE.